

Article 14 :

L'U.N.G.C. est assistée dans l'exécution de sa mission par un secrétariat administratif de 6 membres nommés par arrêté du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, au sein du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Article 15 :

Le R.N.I.E élabore son règlement intérieur approuvé par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Les réunions du R.N.I.E sont sanctionnées par un procès-verbal qui est transmis à tous les membres du Réseau et aux partenaires régionaux et internationaux, sur base du principe de la réciprocité conformément aux accords internationaux auxquels l'Etat a souscrit.

III. Des Ressources.

Article 16 :

Les ressources du R.N.I.E proviennent notamment :

- * de la vente des informations qu'il produit ;
- * de fonds mis à la disposition par les partenaires extérieurs, tant nationaux qu'étrangers ;
- * des subventions de l'Etat.

IV. Des Dispositions Finales.

Article 17 :

Le ministre de l'Environnement, conservation de la nature et tourisme, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 1997.

Par le Premier Ministre
KENGO WA DONDO,

Raymond TSHIBANDA
N'TUNGAMULONGO.

Le Ministre de l'Environnement,
conservation de la nature et tourisme

* * *

6. ARRETE N° 029/CAB/MIN/EPF/98
DU 25 JUN 1998 PORTANT
CREATION D'UN CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR
L'ENVIRONNEMENT EN ABREGE « C.N.I.E »

Le Ministre de l'Environnement, Pêche et Forêt,

Vu la déclaration de prise du pouvoir par l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo du 17 mai 1997 ;

Vu le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 0078 du 1^{er} juin 1998 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de protection de l'environnement ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé au sein du Secrétariat Général de l'Environnement, Pêche et Forêts un service spécialisé dénommé Centre National d'Information sur l'Environnement, en abrégé « C.N.I.E. ».

Article 2 :

Le Centre National d'Information sur l'Environnement a pour mission de :

1. récolter, analyser et diffuser toute information sur l'état de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo ;
2. promouvoir la circulation de cette information en utilisant des moyens appropriés ;
3. éclairer les autorités compétentes ainsi que l'opinion sur les dangers de dégradation de l'environnement et leur impact sur la vie des populations ;
4. Coordonner toutes les activités liées à la production, à l'archive et à la circulation de l'information sur l'environnement en République Démocratique du Congo.

Article 3 :

Le Centre National d'Information sur l'Environnement est dirigé par un Directeur du Secrétariat Général et soumis aux mêmes conditions administratives que les Agents de Carrière des Services Publics de l'Etat.

Les agents du Centre National d'Information sur l'environnement, sont issus tous du Ministère de l'Environnement, Pêche et Forêts, et sont régis par

les Statuts du Personnel de carrière des Services publics de l'Etat.

Article 4 :

Le Centre National d'Information sur l'Environnement est structuré conformément au cadre organique repris en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétariat Général à l'Environnement, Pêche et Forêts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5 juin 1998.

Le Ministre

EDI ANGULU MABENGI

B. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LEGALES DE BASE

1. LOI N° 93 13001 DU 2 AVRIL 1993 PORTANT ACTE CONSTITUTIONNEL HARMONISE RELATIF A LA PERIODE DE TRANSITION.

Article 4

Le sol et le sous sol appartiennent à l'Etat . Les conditions de leur concession sont fixées par la loi.

2. LOI N° 73-021 DU 20 JUILLET 1973 PORTANT REGIME GENERAL DES BIENS , REGIME FONCIER ET IMMOBILIER

Le Conseil Législatif National a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Première Partie :

Du régime Général des Biens

Titre 1 : De la Division des Biens

Chapitre 1 : De la Division des Biens en eux-mêmes et par rapport à leur objet :

Article 6 :

Le sol et les mines sont immeubles par nature.